

DECRET N° 77/42 / du 24/1/77

visé le 12/10/1976
sous le n° 421
l'Agent Comptable
de l'Université

portant intégration et nomination de Monsieur
NZETE Paul en qualité de Maître-Assistant en
service à l'Université de BRAZZAVILLE

LE PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
VU la Loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des
fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
VU l'Ordonnance n° 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de
l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des
traitements et salaires des personnels de l'Université de
BRAZZAVILLE ;
VU le Décret n° 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du
personnel de l'Université de BRAZZAVILLE ;
VU l'Acte n° 44/EMSR du 12 Décembre 1975 nommant le Premier
Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des
Ministres ;
VU le Décret 75/541 du 18 Décembre 1975 portant fixation de la
composition des Membres du Conseil des Ministres ;
VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination
et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la caté-
gorie A ;
VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités
d'intégration dans les cadres de la République Populaire du
Congo ;
VU le Décret 67/50 du 24 Février 1967 réglementant la prise
d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires
relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de
carrière et reclassements ;
VU l'Arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;
VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires ;
VU le Dossier constitué par l'intéressé,

D.G.T.

D E C R E T E :

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 16 du Décret N° 75/489, du 14 Novembre 1975, Monsieur NZETE Paul né à MOKANDA vers 1946, titulaire du Doctorat de 3e cycle en Linguistique, est intégré dans le statut de l'Université de BRAZZAVILLE et nommé Maître-Assistant Stagiaire, indice 1110.

Article 2.- Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service par l'intéressé, sera enregistré au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 24 janvier 1977

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Commandant Louis S. COMA.-

AMPLIATIONS :

JORPC	1
DGT/DCPCE	5
MESCA-Cab	2
Cabinet P.M.	2
SGCM/BE	3
DAAF	2
Rectorat	3
D.S.P.	4
Agence Comptable	3
Comptabilité	3
Bureau du Courrier.	5
Intéressé	1
Chrono	3

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
Chargé de la Culture et des Arts

J.B. TATI-LOUTARD.-

Le Ministre du Travail
et de la Justice

Le Ministre des Finances

P. NGAKA.-

A. POATY.-